

Fiche méthodologique sur les modalités de financement en investissement des musées de France

1. Cadre législatif et réglementaire

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Arrêté du 5 juin 2003 réglementant les pièces relatives à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2019).
- Arrêté du 17 octobre 2000 pour des projets d'investissement et fixant la liste des pièces complémentaires nécessaires pour l'examen des demandes de subventions relevant du ministère de la culture et de la communication (en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2019).

2. Type d'équipements

La DRAC, en lien avec le service des musées de France, apporte son aide aux phases des projets dont les dépenses concernent les travaux de construction et d'aménagement des équipements constitutifs du musée tels que :

- la construction de bâtiments neufs, dont les réserves ;
- l'extension ou le réaménagement de bâtiments anciens, dont les réserves ;
- la mise aux normes des bâtiments, notamment en direction des personnes en situation de handicap.

3. Critères d'éligibilité des projets

Appellation musée de France
Projet scientifique et culturel (PSC) validé par le service des musées de France
Développement économique et culturel des territoires (exemple : Pacte d'Avenir Bretagne)
Projet présentant un intérêt régional, inter-régional, national, européen
Convention de développement culturel, accord-cadre
Qualité architecturale du projet
Architecture de qualité avec notamment des innovations technologiques en relation avec le développement durable
Mise aux normes (accessibilité/sécurité/sûreté)
Conventionnements
Inscription aux contrats de projets État-Régions (CPER)
Inscription aux Fonds structurels européens (FEDER)
Inscription au Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)
Contrat de ruralité, contrat communal d'aménagement de bourg (CCAB)
Action Cœur de ville

4. Soutien scientifique et technique

Le soutien et le contrôle scientifique et technique de l'État s'exercent dès le début du projet, tout particulièrement durant l'élaboration du Projet scientifique et culturel (rendu obligatoire pour tous les musées de France par la loi LCAP du 7 juillet 2016), l'étude de programmation et la phase APS-APD. Ils associent le(la) conseiller(e) pour les musées de la DRAC, le Service des musées de France (conservateur référent au Bureau des réseaux territoriaux, architecte-conseil et ingénieur-conseil du Bureau de l'innovation et du conseil technique), auxquels peuvent être associés le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) ou les conseillers de la Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité (MISSA) de la Direction générale des patrimoines.

5. Terminologie

- **Montant global de l'opération** : montant correspondant au cumul de toutes les dépenses liées directement à l'opération, de la programmation à la réception des travaux ;
- **Assiette subventionnable** : cumul des dépenses propres au projet muséographique (cf. point 6) ;
- **Taux de financement** : pourcentage entre subvention et assiette subventionnable ;
- **Subvention** : coût de la participation de l'État (ministère de la culture) fixé par application du taux à l'assiette de subvention ou par décision d'un forfait négocié entre les partenaires.
- **Modification de programme** : extension de surface, d'équipements muséographiques, augmentation du périmètre, etc.

6. A quel stade du projet sera déterminé le montant de son financement ?

Le coût d'un projet d'investissement de musée bénéficiant de l'appellation « Musée de France » est déterminé lors de la phase des études en deux temps :

2.1 A l'étude de programmation

Cette phase est essentielle pour la conception d'un musée en permettant notamment aux maîtres d'ouvrage :

- d'exprimer leurs objectifs et leurs contraintes et d'être éclairés sur les différents scénarios envisageables ;
- de définir le cahier des charges architecturales et techniques, base de la consultation de maîtrise d'œuvre ;
- d'estimer l'enveloppe prévisionnelle financière de l'opération avec une approche de préférence en coût global qui permet, notamment, la prise en compte des coûts d'investissement du projet de construction ainsi que ceux liés à son exploitation (charges liées aux consommations énergétiques, aux consommations d'eau...), à la maintenance, au remplacement des équipements ou des matériaux, aux impacts environnementaux, etc.

Le programme, au vu de ces éléments, devra, dans la mesure du possible, évaluer les moyens en personnel nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

La détermination de cette enveloppe prévisionnelle permettra au maître d'ouvrage de consulter ses partenaires financiers pressentis sur le projet afin d'inscrire les contributions demandées dans le plan prévisionnel de financement. Il est possible, dans certains cas, d'accompagner financièrement le maître d'ouvrage pour l'étude de programmation.

2.2 A l'avant-projet définitif (APD)

L'APD fixe les options techniques et financières de l'opération, et notamment son périmètre et son coût global. A ce stade, le maître d'ouvrage dépose une demande de subvention pour la phase travaux, dont le montant est définitif, forfaitaire et non révisable.

6. Nature des dépenses subventionnables

A - Dépenses subventionnables	
Phase d'études préliminaires	Diagnostics
	Étude de programmation architecturale et muséographique
Appel à la concurrence pour le recrutement de la maîtrise d'œuvre	
Études de maîtrise d'œuvre architecturales et muséographiques	Avant-projet sommaire (APS)
	Avant-projet définitif (APD)
Dépenses indirectes liées à la réalisation du projet	Travaux de construction ou de rénovation du/des bâtiments hors restauration MH
	Aménagements et mobiliers muséographiques ; outils de médiations dont les multimédias.
	Travaux de soclage des collections, chantiers des collections
	Honoraires de maîtrise d'œuvre
	Honoraires missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)
B - Dépenses non subventionnables	
Dépenses relatives à la maîtrise du foncier	
Aménagements paysagers connexes	
Fouilles archéologiques	
Voiries	
Parkings	
Dépenses de Communication	

7. Taux de subventions

Le service des musées de France accorde une subvention dans une fourchette comprise entre 10 et 30% exceptionnellement (moyenne 15%) du montant HT des dépenses subventionnables. Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant de la dépense subventionnable.

Le taux de subvention est notamment fixé après étude de la situation financière des collectivités locales concernées.